

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 02 mars 2023

Équipe 1

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HES LOGISTIQUE St-Quentin (2)

Route de Montbrehain
02230 FRESNOY LE GRAND

Références : HSQ2_23_Rpref_055_Partie_publiable
Code AIOT : 0003800983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2023 dans l'établissement HES LOGISTIQUE St-Quentin (2) implanté Parc d'activité des Autoroutes 02100 ST QUENTIN. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une instruction d'un porter à connaissance pour une modification de volume du bâtiment, sans augmentation de la surface au plancher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HES LOGISTIQUE St-Quentin (2)
- Parc d'activité des Autoroutes 02100 ST QUENTIN
- Code AIOT : 0003800983
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de consommation, de produits combustibles et de produits inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications et cessation d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/05/2019, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Prorogation	AP Complémentaire du 29/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HES Logistique a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations :

- de bâtir les bâtiments avec une hauteur maximale de 23 m au lieu de 15 m prévus pour les cellules C1 à C6 et I1 à I8, sans modification de la surface au plancher,
- la mise en place d'une mezzanine au droit des zones de préparation des cellules C1, C2, C3 et C4 et I1, I4, I5 et I8,
- la mise en place d'un stockage au droit des zones de préparation des cellules C5 et C6,
- la modification de la hauteur de stockage pour les cellules C1 à C6 et I1 à I8,
- la modification de la tenue au feu des murs coupe-feu,
- l'automatisation du stockage des cellules C1 à C6.

Au regard des articles R.181-46.-I.1° et R.181-46-I.3°, et après examen du dossier, l'Inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société HES Logistique qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'Inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications et cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2019, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : Par courriel du 20 septembre 2022, la société HES LOGISTIQUE a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son site sans modification de la surface au plancher. Dans le cadre d'une évolution de son activité, la société HES LOGISTIQUE prévoit pour le futur entrepôt actuellement autorisé par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019, les modifications suivantes : – de bâtir les bâtiments avec une hauteur maximale de 23 m au lieu de 15 m prévus pour les cellules C1 à C6 et I1 à I8, sans modification de la surface au plancher, – la mise en place d'une mezzanine au droit des zones de préparation des cellules C1, C2, C3 et C4 et I1, I4, I5 et I8, – la mise en place d'un stockage au droit des zones de préparation des cellules C5 et C6, – la modification de la hauteur de stockage pour les cellules C1 à C6 et I1 à I8, – la modification de la tenue au feu des murs coupe-feu, – l'automatisation du stockage des cellules C1 à C6. La rubrique 1510 reste à Autorisation, mais les volumes des cellules sont modifiés. Le bâtiment comprend plus de 150 000 palettes : – 6 cellules (C1 à C6) d'un volume unitaire de 125 568 m³, soit 753 408 m³ – 4 cellules (I2, I3, I6 et I7) d'un volume unitaire de 80 040 m³, soit 320 160 m³ – 4 cellules (I1, I5, I7 et I8) d'un volume unitaire de 80 040 m³, soit 265 872 m³ – 4 cellules de 120 m² pour le stockage de GRV, soit 3 360 m³ Le volume total de l'entrepôt est de 1 339 440 m ³ Un Arrêté Préfectoral Complémentaire encadrera les modifications du site. Suite au décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 sont supprimées. Il en est de même pour la rubrique 4808 supprimée et remplacée par la rubrique 1185 (Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prorogation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Prorogation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée de trois ans. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 20 mai 2022.
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté les travaux de terrassement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet